

VD_OMNI PE.2007.0422 vom 31. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0422

FR: VD_OMNI PE.2007.0422 du 31 décembre 2008

IT: VD_OMNI PE.2007.0422 del 31 dicembre 2008

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant du Kosovo qui, bien qu'il réside en Suisse depuis dix-sept ans, ne s'y est pas intégré; il a commis de nombreux délits, ne dispose d'aucune formation professionnelle, s'est régulièrement retrouvé au chômage, a même émargé à l'aide sociale, et a accumulé d'importantes dettes. En regard du nombre d'infractions commises par le recourant, son mariage projeté avec une compatriote titulaire d'un permis d'établissement n'est pas décisif, ni le fait qu'un enfant est issu de cette relation; né en 2005, celui-ci est encore jeune et pourra s'adapter sans problème dans le pays d'origine de ses parents.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (ci-après : LEtr, RS 142.20) est entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Elle a remplacé l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après : LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de cette présente loi sont régies par l'ancien droit. Une interprétation littérale de cette disposition révèle qu'elle s'applique à la situation de l'administré qui sollicite une décision. En l'espèce, bien que l'administré n'ait pas formellement sollicité une décision, il y a lieu d'examiner le pourvoi de l'intéressé notamment à l'aune des dispositions de la LSEE dès lors que c'est sous l'empire de cette loi qu'a été rendue la décision querellée.

E. 2

p. 6; 120 Ib 1 consid. 3c p. 5 ; 120 Ib 6 consid. 4a p. 13 ; 120 Ib 22 consid. 4a p. 25 ; 120 Ib 129 consid. 4b p. 131; 116 Ib 353 consid. 3b p. 357). Celle-ci doit se faire d'une manière objective, et non point en tenant compte du seul point de vue du requérant (ATF 122 II 1 consid. 2 p. 6; 116 Ib 353 consid. 3a p. 357; 115 Ib 1 consid. 3b p. 6, et les arrêts cités). c) L'art. 10 al. 1 LSEE prévoit que l'étranger ne peut être expulsé de Suisse ou d'un canton que s'il a été notamment condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (lit. a) ou si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (lit. b). L'expulsion ne sera cependant prononcée que si elle paraît appropriée à l'ensemble des

circonstances (art. 11 al. 3 LSEE) et qu'elle respecte le principe de la proportionnalité; pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion; si une expulsion paraît, à la vérité, fondée en droit selon l'art. 10 al. 1 lettre a LSEE, mais qu'en raison des circonstances elle ne soit pas opportune, l'étranger sera menacé d'expulsion (art. 16 al. 3 du règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la LSEE [RSEE; RS 142.201]). A titre exemplatif, il faut encore préciser que, pour le conjoint étranger d'un ressortissant suisse dont on ne peut pas attendre qu'il aille vivre dans le pays d'origine du conjoint, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle il y a, en général, lieu de refuser la prolongation d'une autorisation de séjour car l'intérêt public à son éloignement l'emporte normalement sur son intérêt privé et celui de sa famille à pouvoir demeurer en Suisse (ATF 2A.267/2005, du 14 juin 2005). Si le motif d'éloignement tient dans la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à peser les intérêts. Le risque de récidive est également un facteur important qui doit s'apprécier d'autant plus rigoureusement que les faits reprochés sont graves (cf. ATF 120 Ib 6 consid. 4c p. 15/16). Selon l'art. 10 al. 1 lit. d LSEE, un étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 122 et 125 précités). Si la situation concerne un couple ou une famille, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu. Celui-ci doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (en matière de regroupement familial, cf. ATF 122 II 1 précité). Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage (cf. ATF non publié 2A.11/2001 du 5 juin 2001, cons. 3a). d) Le recourant exerce une activité lucrative actuellement qui présente une certaine stabilité, même si le salaire qu'il réalise chaque mois varie. Dans l'ensemble, les salaires perçus durant les mois de février à juillet 2008 laissent apparaître qu'il réalise un revenu brut de l'ordre de 5'500 francs. Cela étant, il y a lieu de rappeler que le recourant avait encore, lorsque l'autorité intimée a pris la décision querellée, des actes de défaut de biens pour un montant total de 97'524 francs. Dans ces circonstances, on peut raisonnablement douter que le recourant parvienne un jour à s'extraire des difficultés financières dans lesquelles il est plongé. On relève encore que Z. _____, qu'il projette d'épouser, a toujours émarginé à l'aide sociale, taisant également le fait qu'elle percevait directement de l'intéressé certains versements mensuels pour l'entretien du petit A. _____. A cet égard, il faut constater que les déclarations des intéressés varient opportunément en fonction de leurs intérêts et suscitent en conséquence les plus expresses réserves quant à leur authenticité. Pour les besoins du renouvellement de son autorisation de séjour, le recourant fait valoir auprès des autorités de police des étrangers qu'il fait ménage

commun avec son amie et contribue à l'entretien de son fils. Parallèlement, Z._____ déclare à la Fondation vaudoise de probation, pour qu'elle puisse continuer à percevoir des prestations complètes de l'aide sociale, qu'elle vit seule avec son fils et ne bénéficie pas des revenus du recourant, ni des prestations que celui-ci prétend verser pour l'entretien de son fils. Un tel manque de scrupules traduit une forme d'incapacité à se conformer à la législation et la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil. Cela étant, on note également que le recourant, qui a d'abord eu recours à diverses entreprises de placement temporaire, a finalement été engagé par l'entreprise 1.***** et que sa situation financière paraît donc s'être stabilisée, même si, comme on vient de le voir ci-dessus, il lui sera certainement très difficile de rembourser l'intégralité de ses dettes. Le recourant a un enfant en Suisse et envisage d'épouser la mère de celui, elle-même titulaire d'un permis d'établissement. Dans ces circonstances, tant la future épouse de l'intéressé que son fils jouissent d'un droit de présence assurée en Suisse, condition prémisses de l'application de l'art. 8 CEDH. Encore faut-il que la relation entre le père et son fils soit effective ou que le projet de mariage soit sur le point d'aboutir. La compagne du recourant a attesté qu'il était un bon père, qu'il exerçait régulièrement son droit de visite sur son fils (tous les jours) et qu'ils faisaient ménage commun, selon explications du 30 août 2008. Toutefois, comme on l'a vu ci-dessus, le recourant a, à son actif, de nombreuses condamnations pénales et la limite de deux ans posée par la jurisprudence rappelée ci-dessus ne lui est pas directement applicable, car sa fiancée n'est pas suisse. Au cours de son séjour en Suisse, l'intéressé a accumulé les infractions, écopant de peines d'emprisonnement d'une durée totale supérieure à 19 mois. Si la peine d'emprisonnement de sept mois prononcée à son encontre le 26 novembre 1999, notamment pour infractions contre le patrimoine, était effectivement assortie du sursis pendant deux ans, cette mesure ne l'a pas empêché de récidiver, quelques années plus tard, entraînant la condamnation à une peine ferme de douze mois d'emprisonnement. Cette récurrence dans l'illicéité dénote une certaine forme de mépris pour les règles du pays qui l'accueille et une incapacité à se conformer à l'ordre établi. e) En définitive, bien qu'il réside en Suisse depuis plus de 17 ans, le recourant ne s'y est pas bien intégré. En effet, comme on vient de le voir ci-dessus, il a commis de nombreux délits, même après un avertissement formel de la part de l'autorité intimée, avec des compatriotes et, pour certains d'entre eux, avec sa concubine Z._____. Il ne dispose d'aucune formation et s'est régulièrement retrouvé au chômage, émargeant même à l'aide sociale. Il a également accumulé d'importantes dettes. Le recourant fait valoir qu'il a sombré dans la délinquance alors qu'il était en proie à une situation d'instabilité affective. Si cet argument peut certainement permettre d'expliquer une infraction isolée, il ne peut justifier la répétition d'actes pénalement répréhensibles. Au vu du nombre d'infractions commises par le recourant, le mariage projeté avec une compatriote titulaire d'un droit de présence assuré en Suisse, n'est pas décisif. En outre, l'enfant A._____ est encore jeune et il pourra s'adapter sans problème dans le pays d'origine de ses parents. Au vu de ces faits, il appert qu'à tout le moins les conditions de l'art. 10 al. 1 lit. b LSEE sont réunies et qu'en conséquence la décision querellée est bien fondée.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires et n'a pas droit à des dépens (art. 55 LJPA). Une indemnité d'office de 1'200 fr., TVA comprise, correspondant au 80 % du montant des honoraires dus à titre de dépens, sera versée par la caisse du Tribunal cantonal à Me Christian Bacon. Elle sera à la charge du recourant, à titre

de frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.